



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-Direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : B.BANCTEL Tél. : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2008-9602</p> <p>Date: 06/03/2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan pour une pêche durable et responsable – Mise en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle

Résumé : La présente circulaire présente les modalités de paiement de l'acompte prévu au titre de la mesure d'aide.

Mots clés : Aides *de minimis*, Plan de Sauvetage et de Restructuration, Plan pour une pêche durable et responsable

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- MM. les Préfets des régions littorales- MM. les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes- M. le Directeur Général du CNASEA	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes- M le directeur du GE CFDAM

Le 29 février 2008, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a annoncé, dans le cadre du Plan pour une pêche durable et responsable, la mise en place d'une mesure d'aide d'urgence en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1^{er} février dernier.

Ces aides d'un montant total de 12 millions d'euros seront versées au titre d'une période de 4 mois (du 1^{er} février au 31 mai 2008) dans le cadre du dispositif relatif aux aides *de minimis*, sauf pour les entreprises engagées dans un Plan de sauvetage et de restructuration (PSR). Pour celles-ci, les aides prendront la forme d'un complément au titre du sauvetage. Pour les entreprises non engagées dans un PSR mais qui apparaîtraient aujourd'hui en difficulté, la procédure du PSR sera ré-ouverte dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent très rapidement y participer.

Ces aides seront mises en œuvre en deux étapes, tout d'abord sous la forme d'un acompte pour un montant total de 8 millions d'euros, puis ultérieurement, sous la forme d'un solde.

La présente circulaire détaille les modalités de mise en œuvre de cet acompte. Une seconde circulaire présentera le dispositif lié au versement du solde.

1- Bénéficiaires

Pour bénéficier d'une aide dans le cadre de cette mesure, une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être propriétaire d'au moins un navire actif au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire affrété dans les mêmes conditions ;
- être constitué en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale, ou en société.

2- Conditions de versement de l'acompte

2-1 Montant de l'acompte

Une somme de 8 millions d'euros est réservée pour le versement de l'acompte.

Le montant de l'acompte est la somme des primes forfaitaires par navire (conformément au tableau ci-dessous) dont l'entreprise est affréteur ou propriétaire.

Ne peuvent être pris en compte dans le calcul que les navires dont l'engin principal inscrit au fichier flotte fait partie de la catégorie « Chaluts » soit les codes TBB, OTB, PTB, OTM, PTM et OTT, conformément au règlement (CE) n26/2004 modifié.

Longueur HT du navire en mètres	Prime forfaitaire par navire, en euros
$12 \leq x < 14$	3 000
$14 \leq x < 16$	5 000
$16 \leq x < 20$	7 500
$20 \leq x < 22$	10 000
$22 \leq x < 25$	15 000
$25 \leq x < 40$	20 000
$40 \leq x$	30 000

Pour les acomptes versés dans le cadre des aides *de minimis*, le montant total par entreprise est plafonné à 30 000 euros.

2-2 Modalités d'instruction des demandes

Les pêcheurs souhaitant bénéficier de l'aide d'urgence devront déposer une demande auprès des services des affaires maritimes (DDAM) au plus tard **le 21 mars 2008**, sur la base du formulaire joint en annexe (cf annexe 1).

Après vérification des informations figurant dans les demandes d'aide et vérification des disponibilités de crédits d'engagement auprès du CNASEA (annexe 3), les DRAM établiront des tableaux récapitulatifs des demandes reçues sur le modèle de l'annexe 2 et transmettront ces documents visés par le Préfet, ou son représentant, au CNASEA, accompagnés du RIB (le cas échéant) et du formulaire de demande de chaque bénéficiaire.

Ces transmissions interviendront régulièrement de façon à permettre le paiement dans les jours suivants le dépôt des demandes par les bénéficiaires.

2-3 Versement de l'acompte

L'acompte sera versé à chaque bénéficiaire par le CNASEA, dès réception des dossiers transmis par les DRAM.

Je vous demande de mettre en œuvre sans délai les dispositions de cette circulaire.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté rencontrée dans son application.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

Annexe 2

ETAT RECAPITULATIF DES ACOMPTE

Identité de l'entreprise	Numéro de navire	Date de dépôt	Numéro SIRET	Aide sauvetage (indiquer S) Aide de minimis (indiquer M)	Montant de l'acompte à verser



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-Direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : B.BANCTEL Tél. : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDPM/C2008-9602</p> <p>Date: 06/03/2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan pour une pêche durable et responsable – Mise en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle

Résumé : La présente circulaire présente les modalités de paiement de l'acompte prévu au titre de la mesure d'aide.

Mots clés : Aides *de minimis*, Plan de Sauvetage et de Restructuration, Plan pour une pêche durable et responsable

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- MM. les Préfets des régions littorales- MM. les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes- M. le Directeur Général du CNASEA	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes- M le directeur du GE CFDAM